

## STATUTS

**Art. 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Montrésor se Raconte.

**Art. 2 :**

L'association à vocation culturelle a pour objectifs la recherche, la promotion et la valorisation de l'histoire et du patrimoine local, à travers :

- des publications
- des manifestations culturelles
- des animations locales

**Art. 3 :**

Le siège social de l'association est situé à l'hôtel de ville de Montrésor. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

**Art. 4 :**

Peut être membre de l'association toute personne adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature. Cette candidature ayant été au préalable acceptée par le conseil d'administration. Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant annuel en est fixé chaque année en assemblée générale.

**Art. 5 :**

Il existe trois catégories de membres :

- les membres fondateurs
- les membres de droit
- les membres actifs

**Art. 6 :**

La qualité de membre se perd par décès ou démission qui doit être adressée par écrit au secrétaire. Tout membre en retard de plus de 6 mois dans ses cotisations ou portant atteinte grave à l'association peut être exclu de l'association par décision du conseil d'administration.

**Art.7 :**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions versées par les établissements publics, les dons, les produits des publications et le produit net des manifestations et animations.

**Art. 8 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit tous les ans au mois de décembre, 8 jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine dans les mêmes conditions, elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu par bulletins secrets, à la majorité simple. Chaque participant peut disposer d'une procuration. Le vote peut avoir lieu par correspondance mais doit être adressé sous enveloppe fermée au secrétaire avant l'assemblée générale.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

**Art. 9 :**

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins du conseil d'administration ou des membres.

La convocation est établie dans les mêmes conditions que les assemblées ordinaires et doit indiquer les modifications proposées.

Un quorum des deux tiers des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers.

**Art. 10 :**

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations qui seront validées en assemblée générale. Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

Le conseil d'administration est composé de 9 membres élus en assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles et renouvelés par tiers chaque année. La première année les membres sortants seront tirés au sort. Le conseil désigne en son sein, dans un délai de 15 jours après l'assemblée générale, son président.

En cas de vacance par décès ou démission d'un des membres du bureau, le conseil pourvoit au remplacement provisoire jusqu'au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres au moins sur demande du président ou de la moitié des membres du conseil, les votes ont lieu à la majorité simple.

**Art. 11 :**

La dissolution de l'association ne peut être mise en délibération que lors d'une assemblée extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 9. L'assemblée qui prononce la dissolution nomme une commission chargée de la liquidation de l'actif, lequel conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 recevra une affectation déterminée par l'assemblée générale.

La présidente :

